2026 QCCQ 4990 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166711-251

DATE : Le 20 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

SERVICES DE RÉNOVATION PARABOLE INC.
Demanderesse
c.
MAURICE NASSEH f.a.s.n. 9115-7289 QUÉBEC INC.
Défendeur

JUGEMENT

---

[1] À la suite de l'exécution volontaire d'un jugement condamnant solidairement 9115-7289 Québec Inc. et Services de Rénovation Parabole Inc. (**Parabole**) à payer une somme d'argent à un tiers, Parabole réclame 14 001,93 $ à M. Maurice Nasseh (**M. Nasseh**).

JR1973

[2] Monsieur Nasseh est l'administrateur de 9115-7289 Québec Inc. Il est aussi visé, en partie, par le jugement condamnant solidairement Parabole et 9115-7289 Québec Inc.

[3] Monsieur Nasseh conteste la demande, soulevant l'absence de lien de droit de même que la personnalité juridique distincte de la société 9115-7289 Québec Inc.

2026 QCCQ 4990 (CanLII)

I. QUESTION EN LITIGE

1. Y a-t-il absence de lien de droit entre Parabole et M. Nasseh?

II. ANALYSE

[4] Le 29 février 2024, un jugement de notre Cour[1] dispose de la demande de Construction J. Bilodeau Inc., qui réclame le paiement du solde de ses honoraires et déboursés pour des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

[5] Le dispositif du jugement se lit ainsi :

> « **Pour ces motifs, le Tribunal :**
>
> **Condamne** 9115-7289 Québec inc. et Services de Rénovation Parabole inc. solidairement à payer à Construction J. Bilodeau inc. la somme de **35 026,28 $** avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 21 février 2020;
>
> **Condamne** 9115-7289 Québec inc., Services de Rénovation Parabole inc. et Maurice Nasseh solidairement à payer à Construction J. Bilodeau inc. la somme de **10 000,00 $** avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement;
>
> **Le tout**, avec frais de justice en faveur de Construction J. Bilodeau inc. »

[6] La seconde conclusion est prononcée pour sanctionner des manquements importants dans le déroulement de l'instance, afin de compenser en partie le paiement des honoraires professionnels des avocats de Bilodeau[2].

[7] Le 26 avril 2024, suivant ce jugement, Parabole, 9115-7289 Québec Inc. et M. Nasseh concluent une entente de paiement[3] dont les clauses pertinentes prévoient :

> « 2. Les Défendeurs paieront la somme de 58 003,86 $ de la façon suivante :
>
> a. Les Défendeurs, Maurice Nasseh et 9115-7289 Québec Inc. paieront la somme de 29 001,93 $, dont une partie de ce, soit la somme de 10 153 $ servira à payer et acquitter en totalité la condamnation pour les honoraires professionnels d'avocats de 10 000 $ en capital, intérêts et frais selon le jugement. La demanderesse consent à donner quittance aux Défendeurs,

---

[1] *Construction J. Bilodeau c. 9115-7289 Québec Inc., 2024 QCCQ 1213, par l'Honorable Jean-François Mallette.*

[2] *Opus cité, note 1, paragraphes 38 à 51 du jugement.*

[3] Pièce P-2.

2026 QCCQ 4990 (CanLII)

Maurice Nasseh et 9115-7289 Québec Inc., pour cette condamnation. Le paiement sera fait au moment de la signature de la présente.

b. La défenderesse, SERVICES DE RÉNOVATION PARABOLE INC. paiera la somme de 29 001,93 $, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle en six (6) paiements effectués mensuellement, par virement Interac à l'adresse courriel suivante : (…)

3. La présente ne peut et ne doit en aucune circonstance constituée une renonciation à la solidarité dont bénéficie la Demanderesse à l'égard des Défendeurs (…) »

[Notre soulignement]

[8] Le 4 juillet 2024, Parabole dépose, à la Division des petites créances de notre Cour, deux demandes.

[9] La première dans le dossier 500-32-706936-240 où elle réclame à 9115-7289 Québec Inc. la somme de 15 000 $ au motif que :

1. « La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes : Une admission judiciaire a été entérinée dans un jugement de la Cour du Québec en chambre civile sous le numéro 700-22-043216-216 (cf [18] du jugement), dans laquelle le défendeur a reconnu que dans l'éventualité d'une condamnation, le défendeur est responsable du paiement des sommes dues à la demanderesse dans ce jugement. Or, j'ai avancé lesdites sommes au nom de ma société et je souhaite obtenir le remboursement de ces sommes. De plus, pendant le procès à la cour, le juge en a discuté avec M Nasseh, son avocat et M Bilodeau et son avocat sur la responsabilité de Parabole dans ce litige et il a conclu avec l'acceptation de tous, que Parabole ne doit pas être tenu responsable d'aucun frais ni condamnation, et ceci a été déclaré dans le jugement de la cour. »

[Notre soulignement]

[10] Cette demande a été modifiée le 3 août 2026 par l'ajout du paragraphe suivant :

« Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes : Je tiens à préciser que le jugement produit par le Juge Malette #700-22-043216-218 (document joint à cette demande) n'a pas été exécuté tel que émis surtout les clauses #8 et18 qui indique clairement que M Nasseh et NASCO (9115-7289 QC inc) sont responsables des paiements résultants du jugement! Ce qui n'a pas été fait car Parabole a été obligé de payer la moitié des montants jugés à Construction J. Bilodeau, ce qui contredit complétement les décisions indiquées dans le jugement!!! en plus lors de l'audition, le juge a reconfirmé 4 fois les réponses de M Nasseh et de son avocat M Ionata qu'ils avouent clairement que si jamais il y aurait des sommes, en conséquence la clause 18 a été émise dans le jugement final ! en fait M Nasseh a réclamé lors de la conférence de gestion du 18

2026 QCCQ 4990 (CanLII)

> juin 2026 de faire appel de témoin à son avocat M Ionata ce qui va reconfirmer l'exactitude des faits mentionnés plus haut. »
>
> (…) la somme de 14 001,93 $ »
>
> [Notre soulignement]

[11] Le dossier dont le présent jugement dispose origine du dossier 540-32-706936-240 et la demande se lit ainsi :

> « La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes : Une admission judiciaire a été entérinée dans un jugement de la Cour du Québec en chambre civile sous le numéro 7000 -22-043216-216 (cf [18] du jugement), dans laquelle le défendeur a reconnu que dans l'éventualité d'une condamnation, la défenderesse 9115-7289 Québec Inc. est responsable du paiement des sommes dues à la demanderesse dans ce jugement. Or, j'ai avancé lesdites sommes au nom de ma société et je souhaite obtenir le remboursement de ces sommes. De plus, pendant le procès à la cour, le juge en a discuté avec M Nasseh, son avocat et M Bilodeau et son avocat sur la responsabilité de Parabole dans ce litige et il a conclu avec l'acceptation de tous, que Parabole ne doit pas être tenu responsable d'aucun frais ni condamnation, et ceci a été déclaré dans le jugement de la cour.
>
> (…)
>
> Le montant de la demande est de 15 000,00 $.
>
> Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes : je tiens à préciser que le jugement du Juge Malette dans le dossier 700-22-043216-216 n'a pas été exécuté tel que émis surtout pour la clause #18 qui indique clairement que si le tribunal conclut des sommes dues à la demanderesse, la défenderesse 9115-7289 sera seule responsable du paiement de ces sommes avec l'acceptation confirmée devant le juge de M Nasseh et de son avocat M Ionata (témoin dans la présente poursuite), mais Parabole a été obligé par les autres parties de paver la moitié de ces sommes, (…) »
>
> [Notre soulignement]

[12] La présente demande identifie comme défendeur M. Nasseh faisant affaire sous le nom de 9115-7289 Québec. Inc.

[13] Dans le cadre d'une conférence de gestion, Parabole a précisé que la demande vise uniquement M. Nasseh et que la société n'est pas visée par la demande.

[14] 9115-7289 Québec Inc. est alors retirée comme partie défenderesse[4].

---

[4] Voir le procès-verbal de gestion du 18 juin 2026.

2026 QCCQ 4990 (CanLII)

[15] Sur le fondement de la demande de Parabole, le procès-verbal de gestion mentionne :

> « Ensuite, en ce qui a trait au fondement de la poursuite entreprise par Services de rénovation Parabole inc., M. El-Khal indique qu'elle s'appuie sur le paragraphe 18 du jugement rendu par le juge Jean-François Mallette dans la cause 700-22-0443216-218, produit sous la cote P-1.
>
> M. El-Khal précise, en s'appuyant sur le libellé de ce paragraphe 18, qu'en dépit des conclusions du jugement rendu par le juge Mallette, seule la compagnie 9115-7289 Québec inc. est responsable de payer les sommes réclamées par Construction J. Bilodeau inc.
>
> Conséquemment, la poursuite entreprise vise à obtenir le remboursement, de M. Nasseh, à titre de dirigeant de 9115-7289 Québec inc., des sommes payées à Construction J. Bilodeau inc. par Services de rénovation Parabole inc.
>
> Les parties confirment qu'elles ont intégralement exécuté l'entente de paiement (P-2). »
>
> [Notre soulignement]

[16] Lors de l'instruction, Parabole confirme ces énoncés.

[17] Le paragraphe 18 du jugement du Juge Malette auquel réfère Parabole se lit ainsi :

> *« [18] Lors du procès, « les trois défendeurs reconnaissent que dans l'éventualité où le Tribunal devait conclure que des sommes sont dues à la demanderesse, que la défenderesse 9115-7289 Québec inc. est responsable du paiement desdites sommes.[8] »*

[18] Or, cette mention au jugement se situe à la section des honoraires et déboursés réclamés pour l'exécution des travaux de sous-traitance, lesquels sont fixés à la somme de 35 026,28 $.

[19] C'est cette somme qui fait l'objet de la première conclusion du dispositif du jugement du Juge Mallette. Elle ne mentionne en aucun cas M. Nasseh.

[20] Le caractère exécutoire d'un jugement se trouve au dispositif, soit aux conclusions et non dans les motifs.

[21] Selon le dispositif du jugement, c'est la seconde conclusion qui stipule que M. Nasseh doit payer solidairement la somme de 10 000 $.

[22] C'est précisément ce qu'il a fait, tel que le prévoit l'entente de paiement du 26 avril 2024[5]. M. Nasseh a exécuté volontairement son obligation et il s'en trouve donc libérée. C'est ce que stipule l'article 1564, alinéa 1 du *Code civil du Québec*.

[23] Parabole ne peut donc réclamer à M. Nasseh cette somme de 10 000 $.

[24] Demeure donc le solde de sa réclamation, soit 4 001,93 $.

[25] Le seul fondement à cette portion de la demande réside dans la première conclusion du dispositif du jugement du Juge Mallette.

[26] Or, M. Nasseh n'est pas identifié à cette conclusion. Il n'est pas condamné personnellement à payer quelque autre somme que ce soit que la somme de 10 000 $ qu'il a effectivement payé.

[27] C'est la société 9115-7289 Québec Inc. qui est condamnée solidairement avec Parabole pour cette somme de 35 026,28 $.

[28] Mais, Parabole insiste, M. Nasseh a reconnu, tel que mentionné au paragraphe 18 du jugement du Juge Mallette, qu'elle n'a rien à payer.

[29] Le fait que M. Nasseh, à titre de défendeur dans le dossier dont dispose le jugement du Juge Mallette, reconnaisse que : « la défenderesse 9115-7289 Québec Inc. est responsable du paiement desdites sommes » ne le rend pas personnellement responsable du paiement de ces sommes.

[30] Monsieur Nasseh est l'administrateur de la société 9115-7289 Québec Inc. Ils ont tous deux une personnalité juridique distincte[6] et sa déclaration engage la société seule, et non lui-même[7].

[31] Il y a donc absence totale de lien de droit entre Parabole et M. Nasseh.

[32] Monsieur Nasseh est tenu personnellement, selon le dispositif du jugement du Juge Mallette, à payer la somme de 10 000 $, ce qui a été fait. Il n'est tenu personnellement, selon ce jugement, au paiement d'aucune autre somme.

[33] En raison de la conclusion à laquelle en vient le Tribunal, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la division de créance.

---

[5] Pièce P-2, voir également le relevé de compte de 9115-7289 Québec Inc. pour la période du 1er mai au 31 mai 2024.
[6] Voir les articles 298, 301 et 309 *C.c.Q.*
[7] Voir article 312 *C.c.Q.*

2026 QCCQ 4990 (CanLII)

[34] Ainsi, le dossier 540-32-706936-240 initié dans le district de Laval par Parabole suivra son cours et il reviendra au juge qui l'entendra de déterminer le bien-fondé de la demande de 15 000 $ de Parabole contre 9115-7289 Québec Inc.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec frais de justice au montant de 230 $ en faveur de monsieur Maurice Nasseh.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 21 septembre 2026

2026 QCCQ 4990 (CanLII)